



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la  
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la  
société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le ter-  
ritoire de la commune de Levroux (36)**

N°MRAe 2025-5287

## PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 25 août 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36) déposé par la préfecture de l'Indre, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3<sup>e</sup> de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

# 1 Contexte et présentation du projet

Par dépôt du 14 décembre 2011, la société VOLKSWIND S.A.S. a adressé un dossier pour obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Martin-de-Lamps (commune qui a depuis fusionné avec la commune de Levroux le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Cette demande, complétée le 30 octobre 2012, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 avril 2014.

Par arrêté préfectoral du 7 avril 2016, l'autorisation d'exploiter a ensuite été transférée à la société FERME ÉOLIENNE de Saint-Martin-de-Lamps.

Par arrêté n°21BX03190, rendu le 19 avril 2022, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a sursis à statuer sur la requête en annulation déposée contre l'arrêté d'autorisation susvisé, dans l'attente de la production d'une autorisation préfectorale modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014.

Ainsi, le juge offre l'opportunité à l'État de procéder à la régularisation des vices tirés de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale émis le 16 avril 2013 par le préfet de région (suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale), ainsi que de l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de l'insuffisance du montant initial des garanties financières.

Le 23 décembre 2024, le pétitionnaire a déposé une mise à jour de son dossier, comprenant notamment l'actualisation du volet écologique de l'étude d'impact, la demande de dérogation espèces protégées et un porter à connaissance détaillant les modifications apportées au projet d'origine.

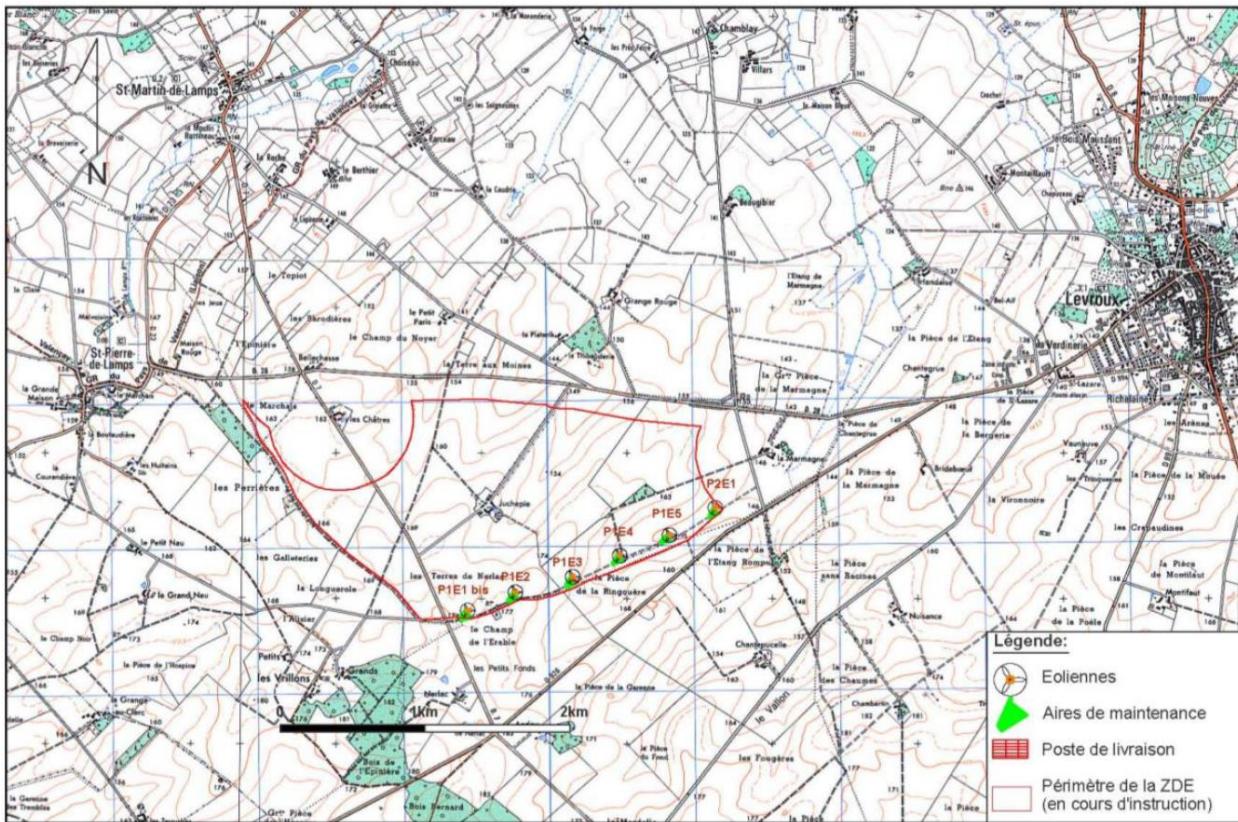
La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs ayant désormais les caractéristiques suivantes :

	Modèle initialement autorisé	Modèle modifié
Hauteur maximale en bout de pale	150 m	150 m
Diamètre maximal du rotor	101 m	117 m
Hauteur maximale au moyeu	99,5 m	91,5 m
Garde au sol minimale	49 m	32,50 m
Puissance unitaire maximale	2,3 MW	4,2 MW
Puissance totale maximale du parc	11,5 MW	21 MW

Le projet prévoit également l'installation d'un poste de livraison électrique. L'ensemble des équipements sont situés sur la commune de Levroux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)



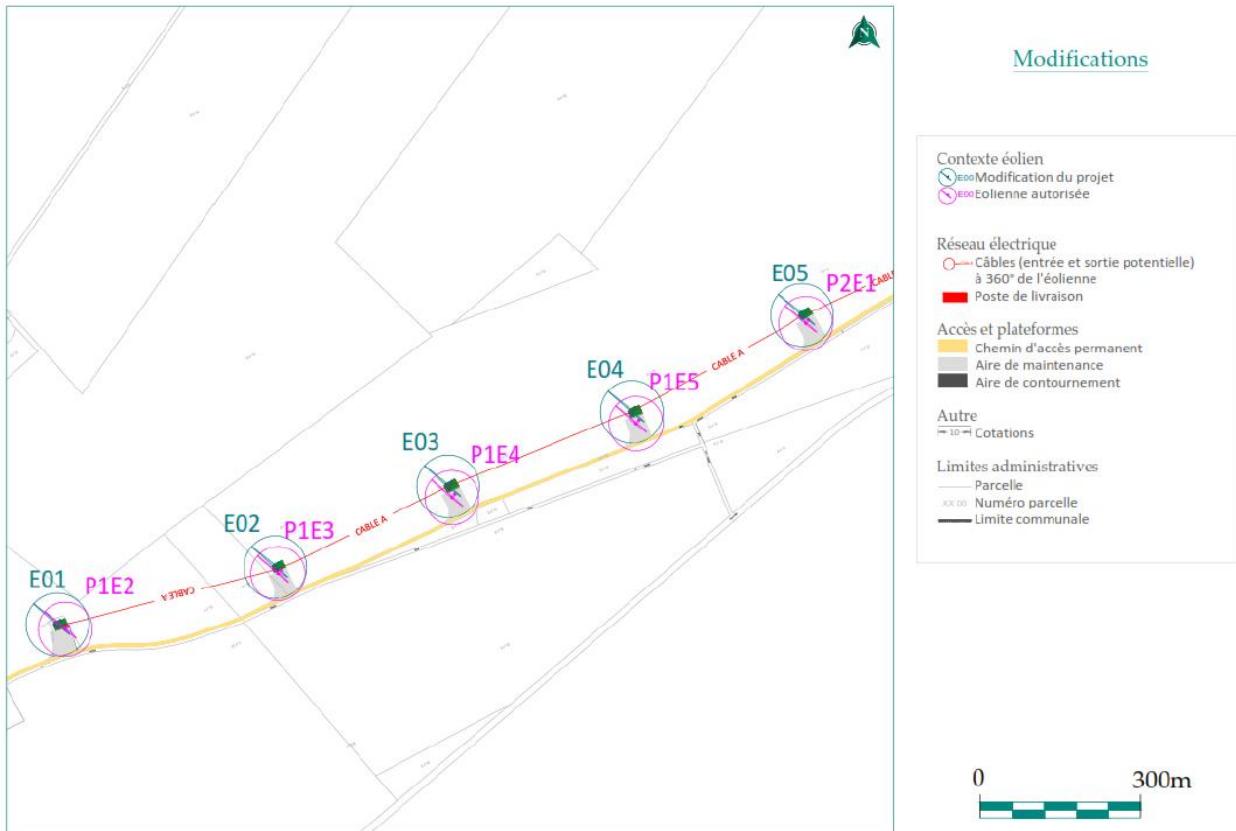
*Plan de situation du projet  
(Source : Lettre de demande d'autorisation, Carte 1, version consolidée octobre 2012)*

Les éoliennes ont été légèrement déplacées par rapport à la configuration initiale entre 13 et 23,5 mètres selon la machine.

D'après le dossier, ces modifications permettent de positionner des plateformes de dimensions adaptées aux nouveaux gabarits, et de préserver les interdistances entre les éoliennes

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)



Déplacement des éoliennes  
(Source : Porter à connaissance, Carte 13, décembre 2024)

## 2 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées, dans le dossier de demande d'autorisation complété le 30 octobre 2012 et dans le dossier mis à jour le 24 décembre 2024, comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans sa mise à jour remis par le pétitionnaire.

Le changement de gabarit, ainsi que le léger déplacement des cinq éoliennes (distance comprise entre 13 et 23,50 m) et du poste de livraison électrique, entre le dossier initial complété du 30 octobre 2012 et la mise à jour du 24 décembre 2024, n'engendrent pas de nouveaux impacts significatifs. En application de l'instruction gouvernementale du 11 juillet 2018<sup>1</sup>, les modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles et elles peuvent donc être traitées dans le cadre de la régularisation de

<sup>1</sup> Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

l'arrêté du 22 avril 2014, sollicitée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Une nouvelle demande d'autorisation n'est ainsi pas nécessaire.

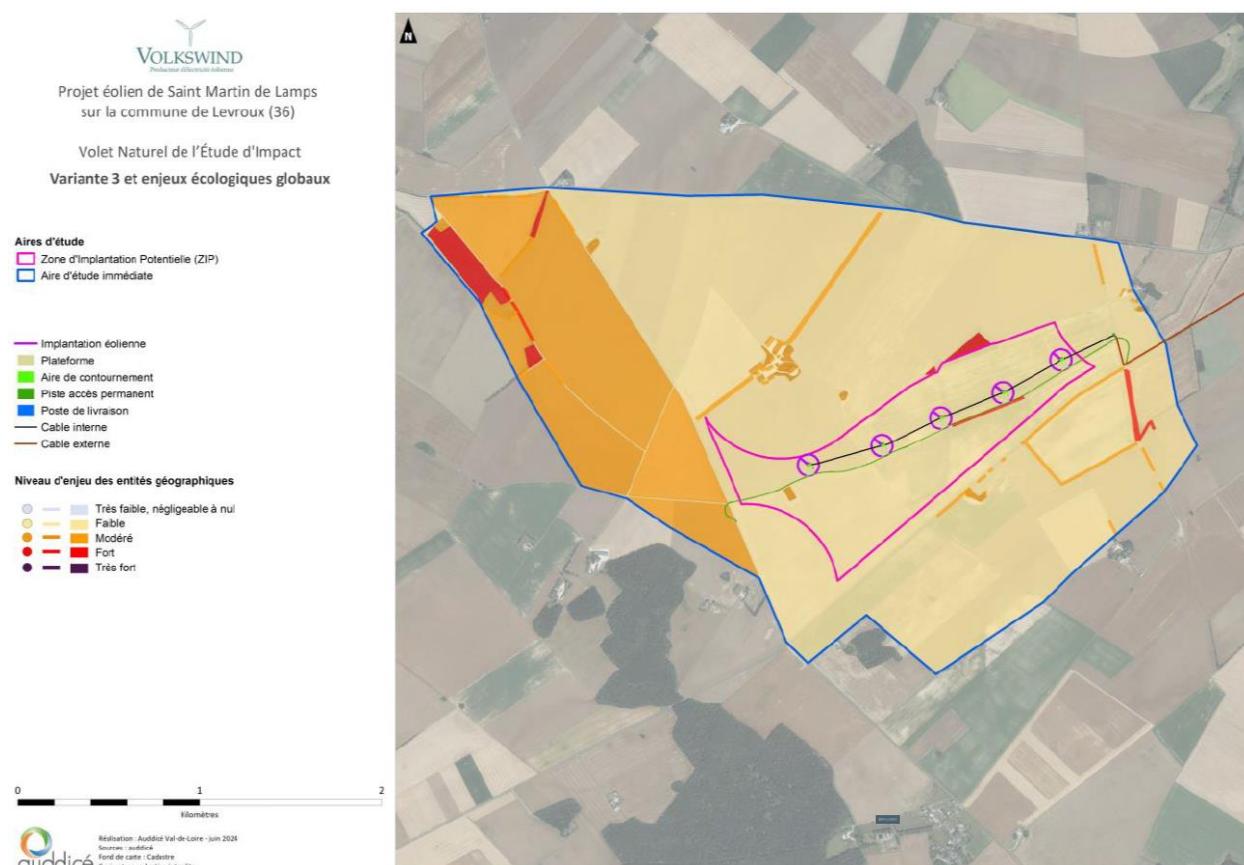
L'autorité environnementale relève que la compréhension du projet n'est pas facile du fait de la nécessité de lire plusieurs documents, étant donné que l'étude d'impact initiale n'a pas été actualisée.

## 2.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant selon les cas 9 ou 5 éoliennes.

La variante 3, finalement retenue et composée d'une ligne de 5 éoliennes orientées nord-est / sud-ouest, est présentée comme celle engendrant le moins d'impact sur l'avifaune et les chiroptères.



Implantation de la variante 3 et enjeux écologiques globaux

(Source : Volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement, Carte 58, version décembre 2024)

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

## 2.2 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de cinq aérogénérateurs sur la commune de Levroux dans l'Indre, à environ 20 km au nord de Châteauroux. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des chemins d'accès, des plates-formes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter en zone rurale sur des terres agricoles.

Le parc est positionné au Sud / Sud-Est du bourg de Saint-Martin-de-Lamps, à proximité de la route départemental D926, le long du chemin rural d'Argy à Levroux.

L'habitation la plus proche du projet est située au lieu-dit « La Marmagne » sur la commune de Levroux à 600 m de l'implantation de l'éolienne E05 ; la distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.

## 2.3 Raccordement électrique

Le pétitionnaire communique la superficie des surfaces aménagées (24 112 m<sup>2</sup>), mais il ne mentionne pas précisément la surface de terres agricoles prélevée de manière permanente par son projet.

### Raccordement électrique

Il est rappelé, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qu'un projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe.

L'étude présente deux options de raccordement électrique du projet : le poste source de Levroux situé à environ 5 km au nord-est du projet et le poste source de Buzançais situé à environ 14 km du projet.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale, en fonction des capacités de raccordement.

Dans son rapport à connaissance de décembre 2024, le pétitionnaire détaille les deux tracés possibles pour le raccordement au poste source de Levroux ou de Buzançais. Il indique que les câbles reliant le poste de livraison au poste source emprunteront des parcelles de grandes cultures, ainsi que les accotements des routes et des chemins publics, ce qui impacte faiblement les habitats, la flore et la faune. Ils ne traverseront aucune zone réglementaire protégée.

Néanmoins, le pétitionnaire ne précise pas si des cours d'eau seront traversés et le cas échéant, la technique utilisée pour ces franchissements.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

### 3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la présente contribution.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

#### 3.1 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore, et avec une pression d'observation satisfaisante, notamment pour les oiseaux (suivi spécifique des busards reproducteurs -8 passages-, de la Grue cendrée -5 passages en migration-, de l'Edicnème criard -6 passages-, et du Milan royal -8 passages entre mars et juin-). On peut toutefois regretter l'absence d'inventaires acoustiques des chauves-souris en altitude, et l'absence d'explication quant à ce choix.

##### Flore et habitats

L'étude de la flore et des milieux naturels est de qualité inégale. Si les habitats naturels sont correctement décrits, on peut regretter, pour les espèces végétales, des erreurs probables de détermination, avec des mentions d'espèces non présentes en région (*Rosa glauca*, *Rhamnus saxatilis*...). Par ailleurs, l'enjeu modéré attribué pour certaines espèces jugées remarquables (dont certaines très communes comme le Coquelicot, le Fragon, ou le Vulpin des champs) paraît surestimé. A l'inverse, certaines de ces espèces (Euphorbe de Séguier, Euphorbe en faux), plus rares et quasi-menacées en région, auraient mérité d'être localisées dans une restitution cartographique. Par ailleurs, l'enjeu pour les milieux naturels est globalement faible, les grandes cultures représentant 96 % de l'aire d'étude immédiate (AEI). Les autres milieux présentent également des enjeux limités (jachères, friches rudérales et chemins enherbés, fourrés arbustifs, fossés colonisés par des végétations de friches mésophiles, haies majoritairement arbustives, petits boisements de type chênaie-frênaie).

##### Faune non volante

Pour la faune non volante, les enjeux sont à juste titre qualifiés de faibles à modérés, selon les groupes :

- enjeu faible pour les amphibiens, en l'absence de milieux suffisamment longtemps en eau pour assurer le cycle des espèces au sein de l'AEI ;
- enjeu modéré pour les reptiles, notamment au niveau des lisières, bien que les inventaires n'aient relevé que deux espèces communes (Lézard des murailles et Lézard à deux raies) ;

- pour les insectes, la majorité des espèces relevées sont communes (papillons, orthoptères), à l'exception de la Mélitée orangée, espèce quasi-menacée en région, peu fréquente dans ce secteur du département.

### Faune volante

Concernant l'avifaune, les enjeux sont jugés globalement faibles à modérés :

- enjeu faible en période hivernale, en l'absence de grands rassemblements d'oiseaux ;
- flux migratoires diffus et globalement faibles, avec des effectifs anecdotiques pour les rapaces (milans, busards). Les effectifs recensés lors des suivis spécifiques pour la Grue cendrée (311 individus) ne montrent pas de présence notable (site en bordure du couloir principal de migration de l'espèce) ;
- nidification probable ou possible sur l'AEI du Busard Saint-Martin (au moins un couple) et de l'Œdicnème criard (au moins un couple). Le Busard des roseaux et le Busard cendré, ponctuellement notés en période de nidification (6 et 5 observations respectivement) n'ont montré aucun indice de reproduction sur l'aire d'étude (alimentation et transit seulement).

Pour les chiroptères, les écoutes au sol montrent une activité faible (milieux ouverts) à forte (certaines lisières boisées et haies), très variable d'un point à l'autre et d'une saison à l'autre. L'activité moyenne est toutefois plus importante en période de parturition et de transit automnal. Le cortège (16 espèces) est relativement diversifié au regard des milieux présents, et largement dominé par les pipistrelles (essentiellement la Pipistrelle commune). Les noctules représentent une faible proportion de l'activité, bien que plus présentes en période post-nuptiale. L'enregistrement en continu à 3 m du sol (du 28/03 au 15/11/2023) le long de la haie arbustive centrale de la ZIP montre une activité modérée à ponctuellement forte, malgré la discontinuité de cette haie avec les autres haies et lisières de l'aire d'étude. Sur ce point d'écoute, la Barbastelle d'Europe est bien présente en été et automne (11 % des contacts enregistrés). En l'absence d'écoutes en altitude, cette activité au sol ne peut toutefois pas être extrapolée à celle pouvant exister à hauteur de rotation de pales d'éoliennes.

Le pétitionnaire a par ailleurs déposé une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour sept oiseaux (busard cendré, busard des roseaux, busard Saint-Martin, œdicnème criard, faucon crécerelle, grue cendrée et milan royal), conformément à la demande formulée dans la décision du 19 avril 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Cette demande de dérogation a été soumise pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

### Impacts et mesures

L'étude des variantes manque d'une argumentation convaincante. En effet, la variante 3, retenue, positionne deux des cinq éoliennes en bordure immédiate de la haie arbustive centrale de la ZIP, sans qu'aucune explication ne soit produite sur l'impossibilité de s'en éloigner. Il est d'ailleurs regretté que la distance réelle entre les mâts et la haie ne soit jamais mentionnée. Néanmoins, au regard des cartes produites, la distance paraît inférieure à 100 m, avec des pales en quasi-surplomb de la haie, qualifiée « de moindre intérêt » ce qui ne respecte pas la distance préconisée par Eurobats<sup>2</sup>. De même, il est affiché comme mesure de réduction un gabarit éolien avec une garde au sol d'environ 32 m. Cependant, la

---

<sup>2</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

variante 2 propose un modèle d'éolienne avec 49 m de garde au sol, ce qui semble bien moins impactant pour la faune volante. Si ce modèle initialement prévu n'existe plus sur le marché, rien n'est explicité sur la possibilité ou non d'augmenter la hauteur totale de l'éolienne pour augmenter la garde au sol, ce qui serait une vraie mesure de réduction. Ainsi, non seulement la variante 3 n'est pas la moins impactante pour la biodiversité, mais la séquence éviter-réduire-compenser n'a pas été menée jusqu'au bout quant à l'implantation des éoliennes.

**L'autorité environnementale recommande de préciser la distance exacte entre les éoliennes et les haies, d'en évaluer l'impact et de prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire et de justifier le choix du modèle d'aérogénérateur par rapport aux impacts sur la faune volante.**

Les impacts bruts sont logiquement faibles à nuls pour la flore et les habitats, ainsi que pour la faune terrestre (emprises temporaires et permanentes d'environ 2 ha, uniquement sur des cultures et des chemins enherbés). Aucune haie ne sera coupée, et les éoliennes sont toutes localisées à plus de 200 m des lisières boisées. Les chemins d'accès et les plateformes de deux éoliennes longeront la haie centrale de la ZIP, qui sera balisée et mise en défens afin d'éviter la destruction accidentelle des espèces patrimoniales recensées.

En phase d'exploitation, l'impact brut est jugé modéré à fort pour les risques de collisions de certaines espèces volantes : busards, buse variable et faucon crécerelle, noctules, pipistrelles.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et en phase d'exploitation, globalement pertinentes, sont proposées pour atténuer les impacts, notamment :

- réalisation des travaux de décapages et terrassements en dehors des périodes de sensibilité pour l'avifaune (mars à août inclus) et pas d'interruption du chantier supérieure à 15 jours ;
- plan d'arrêt conditionné des éoliennes pour les chauves-souris, avec des modalités différencierées pour les deux éoliennes proches de la haie. A défaut d'inventaire acoustique en altitude, le porteur de projet s'appuie sur les données issues des écoutes au sol en continu, considérant que l'extrapolation avec l'activité en altitude est possible. Ce point reste largement discutable, notamment pour les noctules. Les modalités proposées en termes de durée (nuits entières, voire 30 minutes avant le coucher du soleil à partir de mi-août) sont satisfaisantes. Le bridage avant début avril et après fin octobre ne semble toutefois pas nécessaire pour les chauves-souris en région, où l'activité est quasi-nulle en février-mars et en novembre. Enfin, les critères de vent (6 m/s) sont un minimum qui pourrait s'avérer insuffisant, notamment dans le cas des noctules. En l'absence de parcs implantés à proximité, on peut s'appuyer sur l'expérience du parc le plus proche (Pièce de Vigne à Liniez, à plus de 10 km) :- si la mortalité de Noctules communes en l'absence initiale de bridage était notable, les modalités de bridage ultérieures ont permis une préservation de 90 % de l'activité enregistrée en altitude pour des vents allant jusqu'à 7,5 m/s (juillet, septembre, octobre) à 8 m/s (août).

**L'autorité environnementale préconise la mise en place d'un bridage pour les chauves-souris à minima d'avril à octobre inclus, sur les 5 éoliennes, pour des nuits entières, pour des vents inférieurs à 7 m/s de juillet à octobre, et 6 m/s entre avril et juin. En août et septembre, le bridage commencera une demi-heure avant le coucher du soleil ;**

- création ou restauration de milieux favorables à la faune, à distance suffisante des éoliennes (> 250 m), comprenant la plantation de haies multi-strates (1 750 m) et la création de couverts herbacés permanents (6,6 ha), gérés par fauche annuelle tardive. Si cette mesure paraît intéressante

- et les secteurs pressentis localisés de manière pertinente, aucune garantie n'existe à l'heure actuelle pour la réalisation de cette mesure. Elle ne peut être, en l'état, considérée comme une mesure réductrice. Elle devra faire l'objet d'un engagement sur la durée d'exploitation du parc. Un suivi est prévu les trois premières années puis tous les 10 ans ;
- mise en place d'un système de détection et de ralentissement / arrêt des machines, pour la Grue cendrée et les rapaces de moyenne et grande taille (cibles : milans, busards, buse variable), entre mi-février et fin novembre. Cette mesure manque de précision à ce stade et devra être complétée (équipement de toutes les machines ? critères pour le choix de ralentir ou d'arrêter les pales ? outil retenu ? modalités de suivi de l'efficacité du système ?) ;
  - contrôle de l'activité des machines (arrêt sur des journées entières) lors des périodes de labours et moissons (parcelles d'implantation et de survol des pales) ainsi qu'en période d'envol des jeunes busards. Là encore, si ces mesures sont pertinentes, les modalités de réalisation sont à ce stade assez floues ; sont notamment à préciser les modalités d'informations de l'exploitant du parc pour les dates de labours ou moissons et la durée d'arrêt des éoliennes en cas de découverte de nids de busards dans le rayon de 500 m autour des mâts. En effet, pour être efficaces, ces mesures doivent être très opérationnelles, et dépendent de l'implication de nombreux acteurs (exploitant éolien, agriculteurs, naturalistes).

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des engagements fermes et précis afin de garantir l'effectivité des mesures proposées (création/restauration de milieux, système de détection, contrôle de l'activité des machines...).**

Le dossier conclut à des impacts faibles à négligeables pour l'ensemble des espèces, et à l'absence de nécessité de mesures compensatoires. Cette conclusion aurait gagné à être mieux argumentée, notamment pour les rapaces et les chauves-souris.

#### Incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000<sup>3</sup> conclut de manière satisfaisante à l'absence d'atteinte à l'état de conservation des sites les plus proches (tous à plus de 10 km du projet).

#### Suivis

Les suivis proposés concernent la phase chantier ainsi que des suivis post-implantation, et comprennent notamment :

- les suivis réglementaires obligatoires, comprenant le suivi acoustique en nacelle (logiquement proposé sur la durée prévue du bridage) et le suivi de la mortalité, entre mi-février et mi-novembre, avec un passage par semaine, soit 41 passages. **Le suivi sera utilement renforcé en période de plus grande sensibilité pour les chauves-souris en région (août-septembre), avec deux passages par semaine.** La fréquence des suivis (3 premières années puis tous les 10 ans) est satisfaisante ;

---

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- un suivi des oiseaux (12 passages par année de suivi, sur les quatre saisons). **La finalité de ce suivi n'est pas clairement établie et il ne paraît pas déterminant. Il semblerait plus pertinent de renforcer le suivi de l'efficacité du système de détection pour l'avifaune** ;
- un suivi et une protection des nichées de busards (mesure d'accompagnement), dans un rayon de 500 m autour des mâts, tous les ans pendant 20 ans, avec 8 passages entre fin avril et fin juillet.

**L'autorité environnementale recommande de renforcer les suivis notamment pour les chauves-souris.**

## 3.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

### Contexte paysager et éolien

Ce projet de parc éolien vient s'implanter en zone rurale dans la Champagne Berrichonne caractérisée par un environnement à dominante agricole, dans un panorama de plaine ondulée sans relief marqué. Le paysage immédiat est constitué de champs ouverts dominés par des cultures.

Aucun parc éolien existant n'est présent à proximité immédiate du projet du projet de la Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps.

Le parc autorisé le plus proche est celui de la Centrale éolienne Nord-Val de l'Indre sur les communes d'Argy et Sougé, il se trouve à 4 km au sud-ouest du projet de Saint-Martin-de-Lamps et est en conteneux.

Deux parcs autorisés et en cours de construction sont situés au nord-est à des distances de 11 à 15 km. Ces derniers, le Parc éolien de Brion et le Parc éolien de la Gondonnerie sont situés sur les communes de Brion et de la Champenoise.

Entre 15 et 20 km du projet, l'aire d'étude éloignée compte 8 parcs construits (29 éoliennes), 4 accordés (20 éoliennes) et 1 parc en instruction (11 éoliennes), soit un total de 60 machines. L'ensemble de ces parcs sont situés au nord-est du projet, à l'exception du Parc éolien des Rochers situé au sud-ouest sur la commune de Saint-Genou.

Le projet vient donc s'inscrire dans un paysage immédiat et rapproché où le motif éolien n'est pas présent.

### Impacts paysager et éolien

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par un vaste plateau cultivé de la Champagne-Berrichonne, ponctué de quelques boisements de taille modestes. La prégnance visuelle du projet est relativement importante depuis les axes de communication (RD7 et RD956), néanmoins l'organisation visible du parc sous la forme d'une ligne régulière de cinq éoliennes permet de former un ensemble cohérent.

Au niveau des aires d'études rapprochées et éloignées, l'impact du projet est moins important, les perceptions du parc étant plus ponctuelles, car les éoliennes se retrouvent régulièrement masquées, de manière plus ou moins ponctuelle, par le relief, les boisements et le bâti.

Dans le porter à connaissance transmis dans le cadre de la régularisation de son dossier, le pétitionnaire présente de nouveaux photomontages permettant d'apprécier l'incidence du changement de gabarit

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

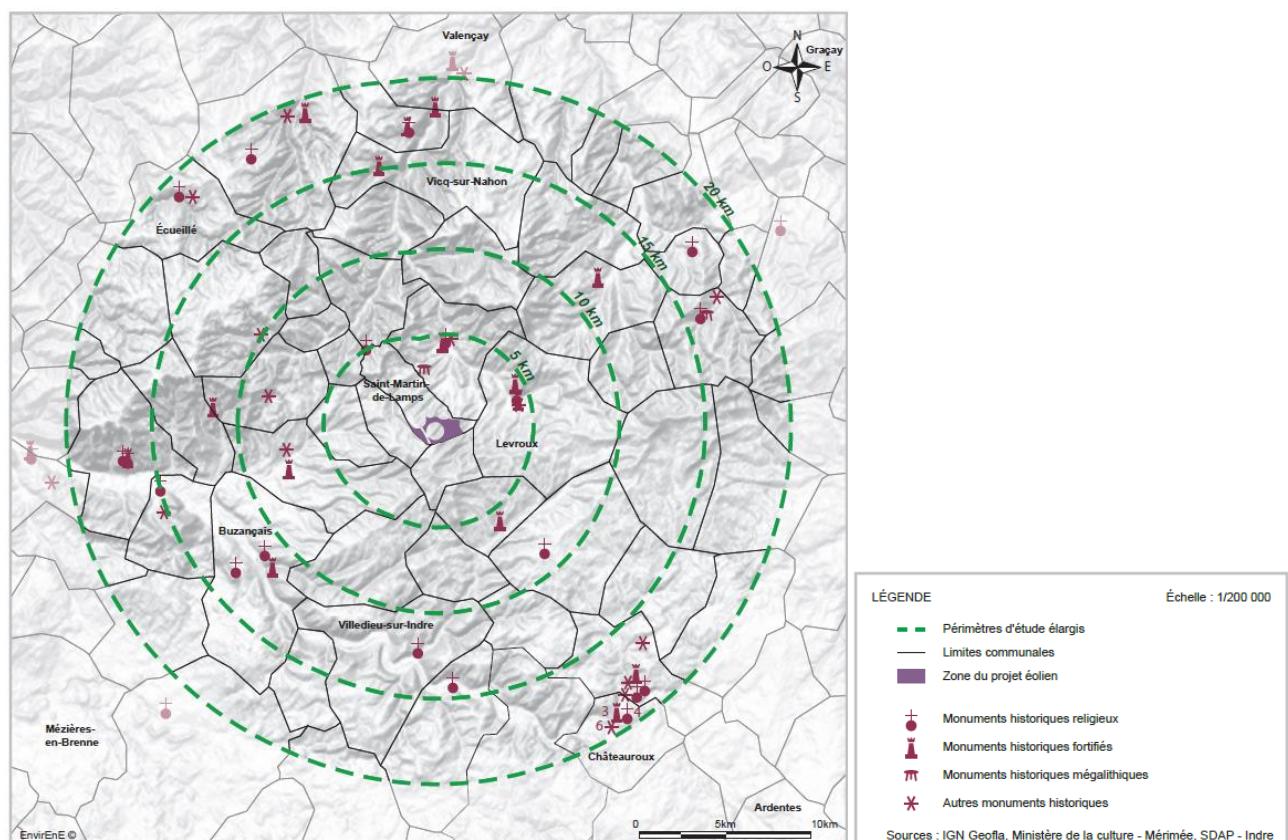
et du déplacement des éoliennes. La hauteur en bout de pales restant la même et les déplacements étant réduits (entre 13 et 23,50 m), l'impact du projet modifié reste identique, ce que montre les nouveaux photomontages qui prouvent que ces modifications sont difficilement perceptibles à l'œil nu.

### L'autorité environnementale relève que l'impact du projet sur le paysage reste fort.

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites classés et inscrits. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés dans un bassin visuel de forme circulaire dans lequel le projet peut générer un impact. Dans l'aire d'étude, 71 monuments historiques sont répertoriés dont 25 monuments classés et 46 inscrits.

Dans l'aire d'étude rapprochée, à moins de 5 km, 5 monuments historiques ont été recensés, 4 sur la commune de Levroux (maison de bois dite Maison Saint-Jacques, Eglise Saint-Sylvain, Porte de Champagne et vestiges du Château) et 1 sur la commune de Moulin-sur-Céphons (Dolmen et cromlech de La Pierre).

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 35 photomontages et de 2 études de visibilité de bonne qualité, présentés dans l'étude d'impact paysager. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.



Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

Concernant les 4 monuments les plus proches, situés sur la commune de Levroux, le porteur de projet met en évidence l'absence de visibilité depuis ces derniers, le parc étant masqué par des bâtiments ou par de la végétation. En revanche, les photomontages mettent en évidence des covisibilités indirectes entre le projet et l'Eglise Saint-Sylvain, depuis la RD926 et la RD8. Néanmoins, le porteur estime que la covisibilité est minimisée par l'organisation du parc qui évite les covisibilités directes, ainsi que par les légers reliefs, les boisements et par le château d'eau de la commune qui impacte déjà certaines vues.

Pour le dolmen de Moulin-sur-Céphons, situé à 4,1 km du projet, il existe une visibilité depuis le monument, mais cette dernière est en grande partie atténuée par la végétation. De même, il existe des covisibilités entre le dolmen et le parc, en partie filtrées par le relief et la végétation. Le porteur de projet considère que l'incidence du projet sur le monument sera faible, car le dolmen est monument peu fréquenté.

Pour les monuments situés à plus de 5 km du projet, le pétitionnaire met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilités et covisibilités vis-à-vis de deux monuments :

- une covisibilité avec le château de Veuil situé à 18 km du parc ;
- une visibilité depuis l'ancienne Collégiale Sainte-Ménéhould de Palluau-sur Indre située à 17,7 km du parc.

Dans ces deux cas, les éoliennes du projet de Saint-Martin-de-Lamps sont jugées peu prégnantes car elles sont très éloignées et peu perceptibles. De plus, pour l'ancienne Collégiale Sainte-Ménéhould, le parc éolien du Rocher, sur la commune de Saint genou, est déjà perceptible sur la ligne d'horizon.

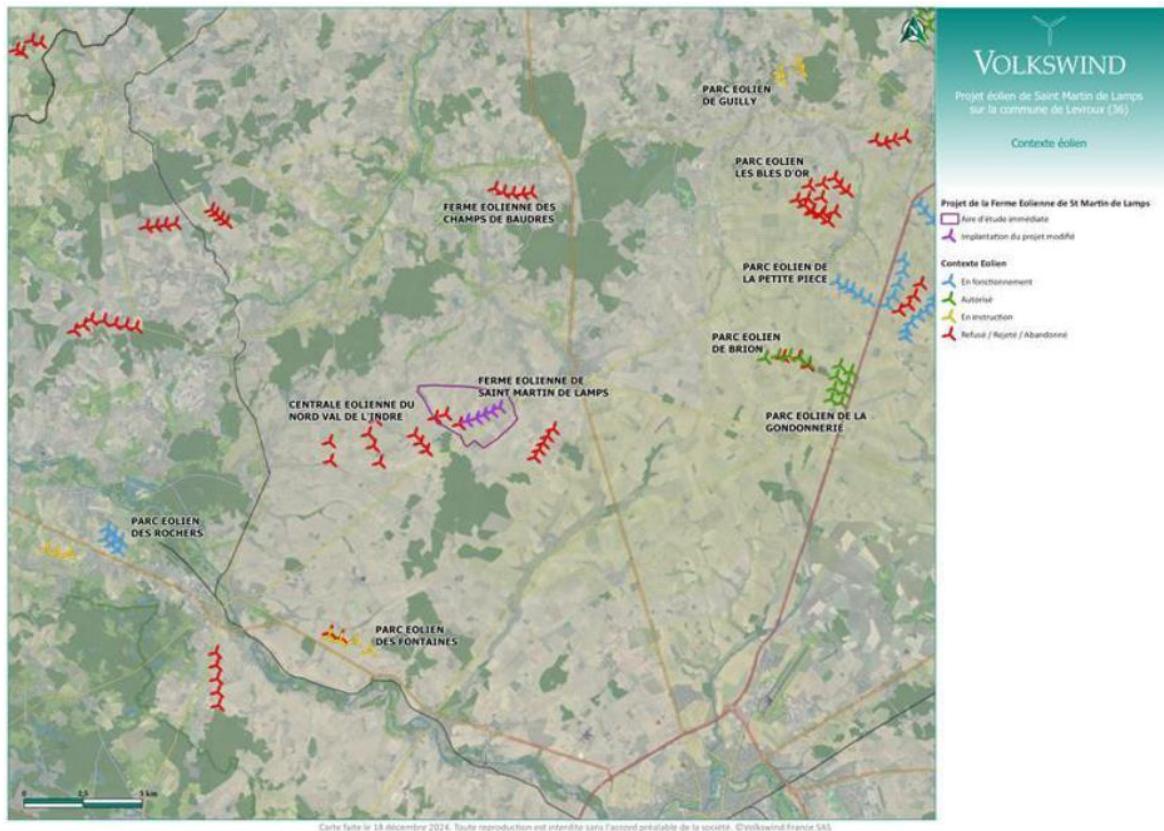
#### Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Le contexte éolien du projet prend en compte les 16 parcs éoliens ou projets de parcs éoliens implantés dans les aires d'étude.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)



**Contexte éolien**  
(Source : Porter à connaissance, Carte 17, décembre 2024)

Dans son dossier, le pétitionnaire n'étudie pas spécifiquement les risques de saturation visuelle car hormis le projet de la Centrale éolienne du Nord-Val de l'Indre située à environ 4 km du projet, les autres parcs présents dans l'aire d'étude se trouvent à des distances importantes, entre 11 et 20 km et sont tous regroupés au nord-est du projet, à l'exception du parc éolien des Rochers situé au sud-ouest.

Ainsi, du fait du nombre limité de parcs et de l'implantation lointaine de ces derniers, il convient de noter qu'aucun des différents indices d'occupation de l'horizon, de densité et d'espaces de respiration ne seront atteints.

### 3.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, aux activités agricoles et à la végétation.

Une étude acoustique a été réalisée du 2 au 7 octobre 2010 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Neufs points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet.

Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, à l'aide du logiciel CADNAa, et à partir d'un gabarit de machine le plus représentatif de celui qui sera retenu pour le projet (SIEMENS SWT 2,3 MW). Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition.

Dans le cadre du dossier à connaissance déposé le 24 décembre 2024, une nouvelle modélisation acoustique a été présentée pour tenir compte du changement de modèle d'éolienne (VESTAS V117 4,2 MW).

La sensibilité de l'enjeu bruit est jugé faible au regard du peu de lieux d'habitation présents aux abords immédiats de la zone du projet.

L'étude acoustique met en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes nocturnes dans certaines configurations. La démonstration de l'absence de tonalité marquée a été étayée.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence<sup>4</sup>. Une proposition de plan de bridage acoustique est présentée pour les périodes nocturnes. Les cinq éoliennes seraient concernées par le bridage acoustique.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

**L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.**

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Dans le cadre du dossier à connaissance déposé le 24 décembre 2024, le porteur de projet a procédé à une actualisation pour tenir compte de l'évolution des documents de cadrage.

La commune de Levroux est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 décembre 2016. La communauté de communes de Levroux Boischaut Champagne a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 16 février 2024. Ce dernier étant en cours d'élaboration, c'est donc toujours le PLU de la commune de Levroux qui s'applique.

---

<sup>4</sup> Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

Néanmoins, ce dernier ne couvre pas le territoire de l'ancienne commune de Saint-Martin-de-Lamps. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur la zone du projet de la Ferme éolienne Saint-Martin-de-Lamps.

L'article L111-4 du code de l'urbanisme dispose que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées en dehors des parties urbanisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Ainsi, le RNU autorise la construction d'éoliennes sur l'ancien territoire de la commune de Saint-Martin-de-Lamps.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Valençay en Berry, approuvé en février 2018 indique dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable la volonté de « Soutenir le développement des énergies renouvelables (biomasse, solaire thermique, méthanisation, photovoltaïque, éolien...) par le choix de site adaptés en donnant un cadre favorable à l'appropriation et à l'intégration des enjeux d'ordres techniques, écologiques, patrimonial et financier. » Le Document d'Orientations et d'Objectifs précise également que le SCoT ne définit aucun secteur pour l'implantation de l'éolien et que les parcs éoliens sont proscrits dans les réservoirs de biodiversité, les zones humides actuelles et futures et les espaces définis dans le cadre de la trame verte et bleue, sauf si leur installation garantie la préservation des corridors existants.

Le projet d'implantation d'un parc éolien est donc compatible avec les orientations du SCoT du Pays Valençay en Berry.

Le projet de Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont.

Enfin, le dossier évoque également la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire adopté fin 2019.

## 4.2 Remise en état du site

Dans son dossier complété du 30 octobre 2012, le porteur de projet expose les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Cette partie n'a pas fait l'objet de mise à jour suite à l'évolution de la réglementation.

Or, le pétitionnaire doit désormais s'engager à réaliser l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle (la partie inférieure des fondations pourra être maintenue dans le sol, sous réserve de l'obtention d'une dérogation préfectorale, conformément à l'arrêté ministériel du 26/08/2011, modifié par l'arrêté du 10/12/2021) et le comblement des zones excavées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier eu égard à la réglementation sur l'excavation des fondations qui a évolué depuis le dossier initial en 2012.**

## 4.3 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du Code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficience des dispositifs de sécurité est étudiée.

Pour les risques liés à la chute de glace présente sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 4.4 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Le résumé non technique de l'étude d'impact date d'octobre 2012 et ne fait pas ainsi mention des éléments apportés par le porteur de projet dans son porter à connaissance.

**Compte tenu d'une part, des observations formulées par l'autorité environnementale sur le dossier, et d'autre part, des éléments apportés par le porteur à connaissance non repris dans le résumé non technique de l'étude d'impact (biodiversité, paysage, bruit...), elle recommande, , à l'exploitant pour la bonne information du public de produire une synthèse non technique reprenant tous les éléments du dossier.**

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

## 5 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. L'impact sur la biodiversité, en particulier vis-à-vis des chiroptères et l'effectivité des mesures associées ainsi que la vérification du plan de bridage sont les axes principaux d'amélioration de l'étude d'impacts.

En outre, une amélioration de la lisibilité du dossier serait renforcée par un document synthétique moins technique.

**Sept recommandations** figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

<b>Enjeu* vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>	
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Cf. corps de l'avis. Aucun secteur humide au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP).
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation	+	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollution)	0	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, etc.)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles	++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Emissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées, etc.)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. Le projet a fait l'objet de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

**\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5287 en date du 25 août 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Saint-Martin-de-Lamps » sur le territoire de la commune de Levroux (36)